

Bruxelles, le 28 novembre 2007

Marchés publics: un nouveau système de classification facilite l'accès des marchés publics aux entreprises de l'UE

La Commission européenne a adopté un règlement qui actualise le «vocabulaire commun pour les marchés publics» (CPV), le système de classification applicable dans l'ensemble de l'Union européenne pour les marchés publics. Le nouveau système sera plus convivial et tiendra compte des évolutions technologiques récentes, ce qui permettra aux entreprises, y compris les PME, de vendre leurs produits et services aux pouvoirs publics dans l'ensemble de l'UE. Chaque jour, des débouchés commerciaux d'une valeur de près d'un milliard d'euros sous la forme de marchés publics s'ajoutent à la base de données TED (Tenders Electronic Daily) (<http://ted.europa.eu>), où tous les appels d'offres de l'UE sont publiés. Le CPV aide toutes les entreprises de l'UE à identifier facilement ces marchés, quelle que soit la langue d'origine de l'avis de marché, ce qui renforce la concurrence, l'efficacité et la transparence.

Charlie McCreevy, membre de la Commission chargé du marché intérieur et des services, commente: «Le nouveau CPV est un outil économique moderne qui facilitera la vie des entreprises et des 26 000 autorités publiques qui mettent leurs marchés en ligne chaque année. Les entreprises auront aussi la possibilité d'être averties par voie électronique des marchés publiés dans leur domaine d'activité. L'identification de possibilités de marché va devenir simple et directe, quel que soit le lieu d'établissement de votre entreprise dans l'UE.»

Quelques mots sur le nouveau «vocabulaire commun pour les marchés publics»

Le CPV a évolué vers une classification plus conviviale, adaptée aux besoins de l'ère électronique, telle qu'elle était envisagée par le plan d'action pour les marchés publics électroniques (cf. [IP/05/66](#)), et il a été modernisé pour tenir compte des évolutions les plus récentes des technologies et des services. La modernisation du CPV résulte d'un exercice de consultation sans précédent des secteurs privé et public dans l'ensemble de l'UE, et d'une vaste étude comparative consacrée à d'autres classifications d'activités existantes (cf. [IP/06/272](#)).

L'accent a été mis sur une structure rationalisée qui sert les acheteurs, en faisant évoluer l'orientation du CPV des matériaux vers les produits. Ainsi, la version précédente du CPV contenait, par exemple, des codes différents pour les chaises, selon qu'elles étaient fabriquées en plastique, en bois ou en métal. Désormais, l'accent est mis sur le produit lui-même (par exemple les chaises) et les spécifications supplémentaires éventuelles doivent être ajoutées à l'aide des codes appropriés du vocabulaire supplémentaire.

Afin d'amener le CPV au niveau des normes de l'ère des marchés électroniques, un vaste système de 1000 attributs a été créé pour compléter les 9000 codes principaux. Les éléments principaux du cahier des charges des marchés peuvent désormais être complètement décrits et traduits en utilisant les codes appropriés du vocabulaire supplémentaire, tels que matériau, forme, mode de fonctionnement, usage spécifié, etc. Pour des achats simples et ordinaires, cela devrait réduire le temps consacré à la rédaction et à la traduction du cahier des charges.

Beaucoup de nouveaux domaines sont désormais couverts de manière plus approfondie par le CPV: logiciels et applications informatiques, appareils médicaux, équipements destinés aux aéroports et au contrôle aérien, articles de sport, instruments de musique, services environnementaux, services internet et services de télécommunications sans fil. Conformément à la communication de 2006 sur les marchés de la défense, la classification a aussi été améliorée en ce qui concerne les équipements et services relatifs à la défense, en regroupant les codes épars actuels en nouveaux groupes et classes assurant une présentation plus cohérente, et en ajoutant de nouveaux codes tels que recherche et technologie militaires.

Enfin, pour faciliter la lecture et la compréhension du champ d'application de la législation de l'UE sur les marchés publics, les modifications apportées aux codes CPV se reflètent dans les références figurant dans les annexes aux «directives sur les marchés publics», à savoir les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. Il faut toutefois souligner que cette adaptation n'a aucune conséquence pour le champ d'application matériel des directives proprement dites.

Une période de six mois s'écoulera entre la publication du règlement et son application, pour permettre aux utilisateurs du CPV d'apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes électroniques.

Le règlement est disponible à la page:

http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/e-procurement_fr.htm#cpv